

ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
HM/ML
AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

N°

/2026 RA

000309

80 Cours Gimon

PUBLIÉ LE 20 FEV. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 19 février 2026 formulée par l'entreprise PROVENCE VOILETS SERVICES sise 49 Impasse des Cyprès Bleus 84400 GARGAS concernant des opérations de dépose d'un store,

VU l'arrêté municipal N°608/2013 RA du 04 juin 2023 portant interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu de déroger ponctuellement à l'arrêté susvisé pour permettre la bonne organisation de la manifestation susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de dépose d'un store, le stationnement d'un (1) véhicule est exceptionnellement autorisé sur le trottoir au droit du N° 80 du Cours Gimon :

le 19 février 2026

(la circulation sur le trottoir sera provisoirement interdite)

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire mettra en place une déviation piétons afin de d'éviter tout incident.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule**. Frais de gestion : **5€00**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 19 FEV. 2026

P/Le Maire
Par Délegation, Hervé MIRA
Directeur de la Sécurité Publique
et des Préventions

